Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

1052 SV N3 RE EC

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Affaire suivie par Mme DUPONT
☎ 02.40.41.47.72
02.40.41.47.50
Courriel : icpe-Industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr

Nantes, le 3 NOV 2010

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique

REÇU le
5 - NOV. 2010
D.R.E.A.L G.S. Nantes

à

Monsieur le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire
Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - "la Chantrerie"
44070 NANTES Cedex 03

OBJET : Installations Classées
V/REF : EC/N3-2010-0890 du 30 septembre 2010
P. J. : 1

Comme suite à votre courrier cité en référence, je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté en date de ce jour fixant à la S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la station de regroupement et de transit de déchets industriels et urbains sur le site de SAINT-HERBLAIN, 62 quai Emile Cormerais.

Je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution de cet arrêté en ce qui vous concerne.

Le PREFET,
pour le préfet
la directrice de la coordination
et du management de l'action publique

Thérèse LEBASTARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 202

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment l'article R 515-37 et les article R 543-153 à R 543-171 relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU le titre III du livre 1er du code de l'environnement relatif aux institutions, notamment les articles R 131-1 à R 131-3 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes et son arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 autorisant la S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT à exploiter une plate-forme de transit de déchets industriels et de résidus urbains située à Saint Herblain, 62, quai Emile Cormerais ;

VU la demande présentée par la S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est 550, rue Pierre Berthier 13799 AIX-EN-PROVENCE, en vue de la mise à jour des prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de la station de regroupement et transit de déchets industriels et urbains située à l'adresse précitée ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 14 décembre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1er avril 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT en date du 25 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 550 rue Pierre Berthier - 13799 AIX EN PROVENCE Cedex 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN, 62, quai Emile Cormerais 44800 SAINT HERBLAIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les horaire d'ouverture du site sont du lundi au vendredi de 7 h à 19 h.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1992 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2718-1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719**	Déchets dangereux en quantités dispersées (encre, solvants, peintures, résines) (cuve C) : soit 300 t/an Eaux hydrocarburées et huiles (cuve A) : soit 600 t/an Eaux graisseuses (cuve A) : soit 250 t/an Eaux lessivielles (détergents, acides, bases stockés sur la plateforme) : soit 250 t/an Effluents électrolytiques (plateforme) : soit 1400 t/an **au total : 2 550 t**	A
1434-1-b	**Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)** 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1 m^3/h.	Deux pistolets de distribution de gas oil et de fioul soit un débit équivalent de 0 9 m^3/h	DC
1220	**Emploi et stockage d'oxygène** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t	1 bouteille d'oxygène de 10,6 m^3 soit 15 kg	NC
1412	**Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), ... :** Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Bouteilles de propane (3 x 13 kg) : 39 kg	NC
1418	**Stockage ou emploi de l'acétylène**	1 bouteille d'acétylène (7 kg) :	NC
1432-2b	**Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).** Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale est inférieure à 10m3	Cuves aériennes de 2 m^3 soit une capacité équivalente de 0,4 m^3	NC
2711	**Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.** . Le volume est inférieur à 200m3	20 m^3	NC
2713	**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.** La surface est inférieure à 100 m^2	1 benne de 25 m^3	NC
2714	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 271 et 2711.** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m^3	1 benne de stockage : 30 m^3	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2716	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.** **Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égale à 100 m³**	Eaux graisseuses (plateforme) : 20 m³ (soit 250 m3/an) Sables de curage de réseau pluvial : (150 t/an) Benne 20 m³ **Au total: 40 m³**	NC
2910 A	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771** **A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :** inférieure à 2 MW	Chaudière n°1 : 27 kw chaudière n°2 : 23 kw **soit au total : 50 kw**	NC
2920	**Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :...**	Installations compression air : (atelier) : 8 kW	NC
2930-1	**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :** Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m²	**La surface du garage est de 200 m²**	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.1.4. Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

La parcelle cadastrale d'implantation est : CZ 85 d'une surface de 3 000 m² dont 300 m² pour les bâtiments et 350 m² pour les stockages de déchets.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations se présentent comme au plan de l'annexe chapitre 11.1.

Le site ne comporte pas de tour aéroréfrigérante.

Le site comporte un pont bascule et une cours totalement imperméabilisée.

Les activités de réception, et regroupement sont réalisées au niveau des cuves extérieures, des bennes extérieures protégées des intempéries [DEEE, aérosols et Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD)].

Les opérations d'entretien courant, en particulier des véhicules, sont réalisées dans le bâtiment de 200 m².

- Stockage vrac liquides en cuves : 200 m²
- Stockage DTQD : 50 m²
- Stockage vrac solides en benne : 100 m²

Ces stockages sont placés sur rétention dans le cas de stockage de fluides susceptibles de s'écouler.

	Surface (m²)	Caractéristiques du bâtiment
Bâtiment de maintenance /entretien	200	Sol incombustible et étanche Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Ossature métallique Mur REI 120 sur toutes les façades sur 3 m puis bardage métallique Portes métalliques

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations visées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/09	Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (politique de réduction des déchets , article 46
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

La clôture périphérique est au moins d'une hauteur de 2 m minimum.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées au dernier alinéas pour lesquelles la période est de 5 années.

TITRE 3 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées / maintenues propres;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- l'arrosage des voies de circulation en cas de besoins ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les bennes entreposées à l'extérieur sont fermées.

Les camions entrants comme sortants du site sont bâchés sauf les camions citernes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords du site.

Article 3.1.5. Chaudières et leur local

Les chaudières sont exclusivement destinées au chauffage des locaux administratifs et non impliquées dans un procédé industriel.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 450 m3/an pour les besoins industriels (lavage véhicules ou équipements) et domestiques. L'eau provient exclusivement du réseau communal.

Il n'y a pas de forage sur le site.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

• eaux domestiques/sanitaires. Elles sont raccordées au réseau communales et rejoignent la station urbaine ;

• eaux de lavage « extérieures » : ces eaux rejoignent le réseau des eaux pluviales ruisselant sur les aires étanchées du site sauf toitures. Elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal des eaux pluviales. Ces eaux correspondent aux eaux de lavage des camions, de l'extérieur des cuves et de l'extérieur des citernes ;

• eaux industrielles traitées dans des filières dédiées : Les eaux de lavage de l'intérieur des cuves et de l'intérieur des citernes. Le lavage de l'intérieur des cuves et de l'intérieur des citernes est réalisé au niveau des fosses de dépotage. Elles rejoignent ensuite les cuves verticales de stockage d'eaux hydrocarburées. Ces eaux sont traitées dans des filières spécifiques.

• eaux pluviales non polluées (toitures). Elles sont collectées par le réseau du site et rejoignent le réseau communal des eaux pluviales communal.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Type d'effluent	Position du point de rejet
Eaux industrielles traitées dans des filières dédiées	Pas de rejet (traitement dans des filières dédiées)
Eaux pluviales non polluées et eaux de lavage « extérieures »	Quai émile Cormerais (réseau communal)
Eaux domestiques/sanitaires	Quai émile Cormerais (réseau communal vers la station)

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Equipement

Le réseau de collecte des eaux de lavages « extérieures » est pourvu d'un séparateur décanteur/ deshuileur. Une vanne de fermeture est placée entre la sortie du séparateur décanteur/deshuileur et le point de rejet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non polluées et des eaux de lavage « extérieures » après épuration

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Fe + Al	5
Cd et ses composés	0,2
Cr et ses composés	0,5
Cu et ses composés	0,5
Hg et ses composés	0,05
Ni et ses composés	0,5
Pb et ses composés	0,5
Zn et ses composés	2
Phénols	0,3
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 3000 m² (.Surface imperméabilisée : 2700m² et Surface couverte : 300m²)

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Il n'y a pas d'eaux de refroidissement.

TITRE 5 -DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 7.5.3.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature	Quantité annuelle	Mode de stockage	Destination
Déchets solides			
Déchets de bureaux (papiers/cartons/verres)	10 t	Poubelle communale	incinération
Déchets Industriels Banaux (DIB)	60 t	Benne de 5m3	Incinération ou recyclage
Résidus de nettoyage du séparateur	2 t	Fosse de dépotage –décantation boues liquides	Incinération
Déchets liquides			
Eaux de nettoyage des citernes (13 05 07*)	200 t	Cuves de 26 m3 ou 30m3	Valorisation

TITRE 6 -PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 -PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURESET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé . La clôture est efficace, résistante et d'une hauteur d' au moins 2 m de hauteur sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site dispose d'un système d'alarme anti-intrusion avec report d'alarme à une société de télésurveillance ou tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

Article 7.2.4.1. Stockages vrac liquides

Le site comporte 9 cuves aériennes et situées dans la cours :

Nom de la cuve	Volume (m3)	Quantités annuelles (t/an)	Type de produits stockés
A	36	2500	Eaux hydrocarburées
B	20		
C	20	500	Eaux lessivielles basiques
D	20	1200	Effluents électrolytiques neutralisés (pH 6-9)
E	20		
F	*15*		*Neutralisée et inutilisée*
G	16	760	Eaux graisseuses
H	20	590	Eaux hydrocarburées OU Eaux lessivielles basiques OU Effluents électrolytiques neutralisés (pH 6-9)
I	16		Produits basiques

Article 7.2.4.2. Stockages DTQD

Les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) sont stockés sur une aire de 50m² associée à une aire de manœuvre des chariots de 80m². Les règles de stockage sur rétention sont également respectée (compatibilité, volume, résistance). Les DTQD sont protégés des intempéries.

A l'intérieur du bâtiment et dans la cour, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les opérations d'entretien courant, en particulier des véhicules, sont réalisées dans le bâtiment de 200m².

- Stockage vrac liquides en cuves : 200m²
- Stockage DTQD : 50 m²
- Stockage vrac solides en benne : 100m²

	Surface (m²)	Caractéristiques du bâtiment
Bâtiment de maintenance /entretien	200	Sol incombustible et étanche Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Ossature métallique Mur REI 120 sur toutes les façades sur 3m puis bardage métallique Portes métalliques

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les aires de stockages des déchets, sauf les cuves aériennes sont protégées des intempéries.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installée une coupure générale de l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.7. Chaufferie

Chaque chaudière est équipée d'un dispositif de coupure rapide d'alimentation en combustible placé à proximité.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de consigne de sécurité et de mode opératoires d'exploitation tenus à jour.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

•des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

•un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

•une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Bouteilles de gaz

Dans le cas éventuel de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à au moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Les bouteilles de gaz la nuit et pendant les périodes d'inactivité de l'entreprise sont stockées soit dans un local spécifique doté de murs et planchers hauts REI 60 et bloc porte EI 30 avec ferme porte, soit dans une cage grillagée et fermée clé à l'extérieur contre une paroi REI 120.

Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maitrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques

La S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT met en place des seuil d'alerte de remplissage de ses cuves avec un seuil « haut » et un seuil « très haut ».

La S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT dispose de consignes opérationnelles en cas de dépassement des seuils précités. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et du personnel.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant est tenu d'apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable. Le plan des différents niveaux, conforme à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes contre l'incendie doit notamment comporter l'emplacement :

- des cloisonnements principaux ;
- des dégagements principaux ;
- des locaux à risques ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et énergies ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme ;
- des voiries
- des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réserve d'eau incendie).

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Formation du personnels

Les personnels sont formés aux risques d'incendie et à la mise en œuvre des moyens d'extinction (extincteurs). Les personnels sont formés et connaissent les consignes d'exploitation et en particulier les consignes relatives au dépassement des seuils de remplissage repris à l'article 7.4.4 du présent arrêté préfectoral.

Article 7.6.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

•Un poteau incendie du domaine public et distant de 15 m à l'accès du site et permettant de disposer d'un débit 60 m3/h au minimum pour 2 heures

•des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

•des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le personnel de l'établissement est formé périodiquement à la lutte incendie notamment au maniement des moyens d'intervention lors d'exercices incendie.

Le site dispose d'une vanne manuelle de barrage à la sortie du séparateur des hydrocarbures afin de constituer une capacité de rétention des eaux d'extinction de plus de 120 m3.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

•l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

•les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

•les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

•les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

•la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

•la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)

Les eaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc, sont collectées dans la cours du site qui correspond à une capacité minimum de 120 m^3. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la constitution de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - ACTIVITES DE TRAITEMENT DES DECHETS

CHAPITRE 8.1 NATURE, ORIGINE ET OBJECTIFS DE VALORISATION DE TOUS LES DECHETS

Les déchets proviennent uniquement du département de la Loire Atlantique et de ses départements limitrophes.

Sont interdits à l'admission les déchets non mentionnés à l'article 1.1.3, et en particulier :

- les véhicules hors d'usage pour lesquels un agrément est nécessaire au titre des articles R543-153 à R 543-171 ;

- les pneumatiques usagés * non produits sur le site, sauf si un agrément est délivré au titre des articles R 543-137 à R 543-152;

- le verre (tel que le verre collecté lors des collectes sélectives auprès des ménages sur les déchèteries ou points tri) ;

- les ordures ménagères « brutes » et autres déchets de nature fermentescible tels que les déchets verts ou végétaux;

- les déchets non inertes contenant du plâtre ou susceptible d'en contenir (par exemple en provenance de chantiers de construction ou de démolition).

* : La collecte des pneumatiques usagés est assujettie à l'obtention d'un agrément au titre des articles R 543-137 à R 543-152. Le présent arrêté ne porte pas agrément pour la collecte, le tri et le transit des pneumatiques usagés. A défaut de cet agrément, les pneumatiques usagés entreposés sur le site proviennent d'apports accidentels dans les déchets industriels banals reçus en mélange et, occasionnellement des engins du site.

Les apports volontaires de déchets ne sont pas autorisés.

Il est interdit de procéder au regroupement des déchets dangereux par déconditionnement des emballages contenant des produits dangereux (par exemple, regroupement du contenu de bidons ayant contenu des produits même similaires dans un même fût). Toutefois, dans le cas d'emballages détériorés ou fuyard ou susceptibles de l'être, les emballages sont disposés dans des emballages de taille supérieure étanches permettant la récupération intégrale des fuites. Ces nouveaux emballages sont éliminés comme des déchets dangereux selon les mêmes circuits ou filières que les emballages détériorés initiaux ayant contenu les produits.

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit et de regroupement des déchets provenant uniquement du département de la Loire Atlantique et ses départements limitrophes. Elles sont synthétisées ci dessous :

Nom de la cuve	Volume (m3)	Quantités annuelles (t/an)	Type de produits stockés	Activités exercées sur site
A	36	2500	Eaux hydrocarburées	Regroupement et transit
B	20			
C	20	500	Eaux lessivielles basiques	Regroupement et transit
D	20	1200	Effluents électrolytiques neutralisés (pH 6-9)	Regroupement et transit
E	20			
G	16	760	Eaux graisseuses	Regroupement et transit
H	20	590	Eaux hydrocarburées OU Eaux lessivielles basiques OU Effluents électrolytiques neutralisés (pH 6-9)	Regroupement et transit
I	16		Produits basiques	Regroupement et transit

Les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) provenant uniquement de la Loire Atlantique et de ses départements limitrophes sont uniquement triés, regroupés et en transit au sein du site.

CHAPITRE 8.2 GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

Article 8.2.1. Modalités d'admission

Article 8.2.1.1. Information ou acceptation préalable

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée si nécessaire, tous les ans,et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, telle que :

• la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, nature en clair du déchet,...) ;

• le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (matières premières entrant dans la composition...) ;

• le cas échéant, le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apports réguliers) ;

• le code du déchet conformément aux articles R 541-7 à R 541-11 (annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;

• la cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Article 8.2.1.2. Contrôle et modalités de réception à l'arrivée sur le site

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel et d'une information préalable. Cette information préalable est formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier.

L'exploitant s'assure que les déchets :

• respectent les conditions d'admission précitées (information et éventuellement acceptation préalable) ;

• satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées conformément à la réglementation en vigueur pour les instruments de mesure).

Dans le cas des déchets non dangereux admis sur le site, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises des données de l'information préalable et la masse (ou éventuellement le nombre) des déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant **au moins trois ans**. Ces informations peuvent être informatisées.

Article 8.2.1.3. Refus

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Un dispositif de stockage formant rétention abritée des pluies et de manière à éviter les risques en cas d'incendie permet d'entreposer de manière temporaire les déchets dangereux non admis sur le site ne pouvant être retournés au détenteur ou producteur (sauf les déchets radioactifs pour lesquels une aire extérieure d'isolement doit être mise en place). La quantité maximale de ces déchets détenus sur le site est limitée à 1 tonne (la quantité et la durée d'entreposage doivent être justifiées par l'exploitant).

Ces informations sont reportées sur le document remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles sur le site doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

Ce registre peut être informatisé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé **au moins trois ans**.

Article 8.2.2. Modalités générales de stockage de déchets et de gestion des apports

Article 8.2.2.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres (ou des murs) et de portail (s) fermé (s) à clef en dehors des heures d'ouverture du site.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les dispositions relatives à l'entreposage des déchets sont reprises au chapitre 1.2 et à l'article 7.2.4.

Les machines et matériels fixes ou mobiles sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 8.2.3. Dératisation et démoustication

La dératisation et la démoustification sont effectuées en tant que de besoin. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 8.3 DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Ils sont répertoriés selon l'avis aux producteurs d'équipements électriques et électroniques du 26 octobre 2005 (JO du 26/10/05). L'exploitant met en place un dispositif d'enregistrement des apports en fonction des catégories listées dans cet avis ou tout autre dispositif équivalent permettant d'identifier la nature des déchets reçus avec les flux correspondants.

Sur le site, l'exploitant ne procède à aucune activité de démantèlement de ces équipements qui sont orientés vers les sites de démantèlement dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que des cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits au sein du site.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes, de tubes cathodiques (postes TV) etc., des dispositions sont prévues pour éviter les fuites de produits dangereux et les récupérer en cas d'accident. Le personnel doit être formé à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage à l'atmosphère du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

Pour la récupération des fluides contenus dans des DEEE sur le site en cas d'accident ou incident, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Relevé des prélèvements d'eau

Le site est alimenté par le réseau d'eau public. Le point d'alimentation est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé **tous les 3 mois**

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.1.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux pluviales

Les paramètres figurant à l'article 4.3.8 du présent arrêté préfectoral sont contrôlées sont **au moins 2 fois par an**

Article 9.1.3. Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Les 2 chaudières font l'objet d'un contrôle des caractéristiques de leurs effluents au regard des valeurs limites de l'article 3.1.5 du présent arrêté préfectoral. Ce contrôle est réalisé **au moins tous les 3 ans**

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.2.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et conserve au moins 3 ans les résultats de son autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectué **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

La campagnes de mesures doit être réalisées dans des conditions représentatives de l'activité.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

Article 9.3.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, **avant le 1er avril de l'année n pour l'année n-1,** un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

1) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année n précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (n+1).

Cette présentation est faite en distinguant :

- les activités de réception, de regroupement et de tri des déchets ;
- les activités de transit de DEEE et DTQD ;
- les activités de transit et regroupement de déchets inertes.

Pour chaque catégorie de déchets ci dessus, sont précisés l'origine géographique (département au minimum), les flux correspondants et les destinations (nom de l'entreprise destinataire avec son adresse : département et ville) et les flux correspondants avec le type de traitement ou d'élimination. Les déchets éventuellement refusés sont présentés avec la nature, l'origine et la quantité refusée, la date de refus et la cause de refus, les mesures prises pour le retour du déchets ou sa gestion sur site dans le cas où un retour immédiat n'a pu être effectué.

2) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joints.

Les rapports annuels rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux sont fournis.

3) Le cas échéant, un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

4) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit, accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.

Article 9.3.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 -ECHEANCES

Article	Caractéristiques	Période
Article 9.1.1	Relevé du compteur d'eau du réseau communal	Tous les 3 mois
Article 9.1.2 (article 4.3.8)	Contrôle des eaux industrielles et pluviales	1 fois par semestre
Article 9.2.3(article 6.2)	Campagne de mesures des niveaux sonores et émergences	Tous les 3 ans
Article 9.3.1	Rapport annuel	Au plus tard le 01 avril de chaque année
Article 9.3.2	Bilan décennal	Tous les 10 ans à compter à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral

TITRE 11 - AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 11.1

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

CHAPITRE 11.2

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

CHAPITRE 11.3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du sénateur maire de Saint Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination et du management de l'action publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A ORTEC ENVIRONNEMENT dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

CHAPITRE 11.5

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A ORTEC ENVIRONNEMENT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soin de ce dernier.

CHAPITRE 11.6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,, le sénateur maire de Saint Herblain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 NOV 2010

Le PREFET,

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

TITRE 12 -ANNEXES

CHAPITRE 12.1 PLAN DU SITE

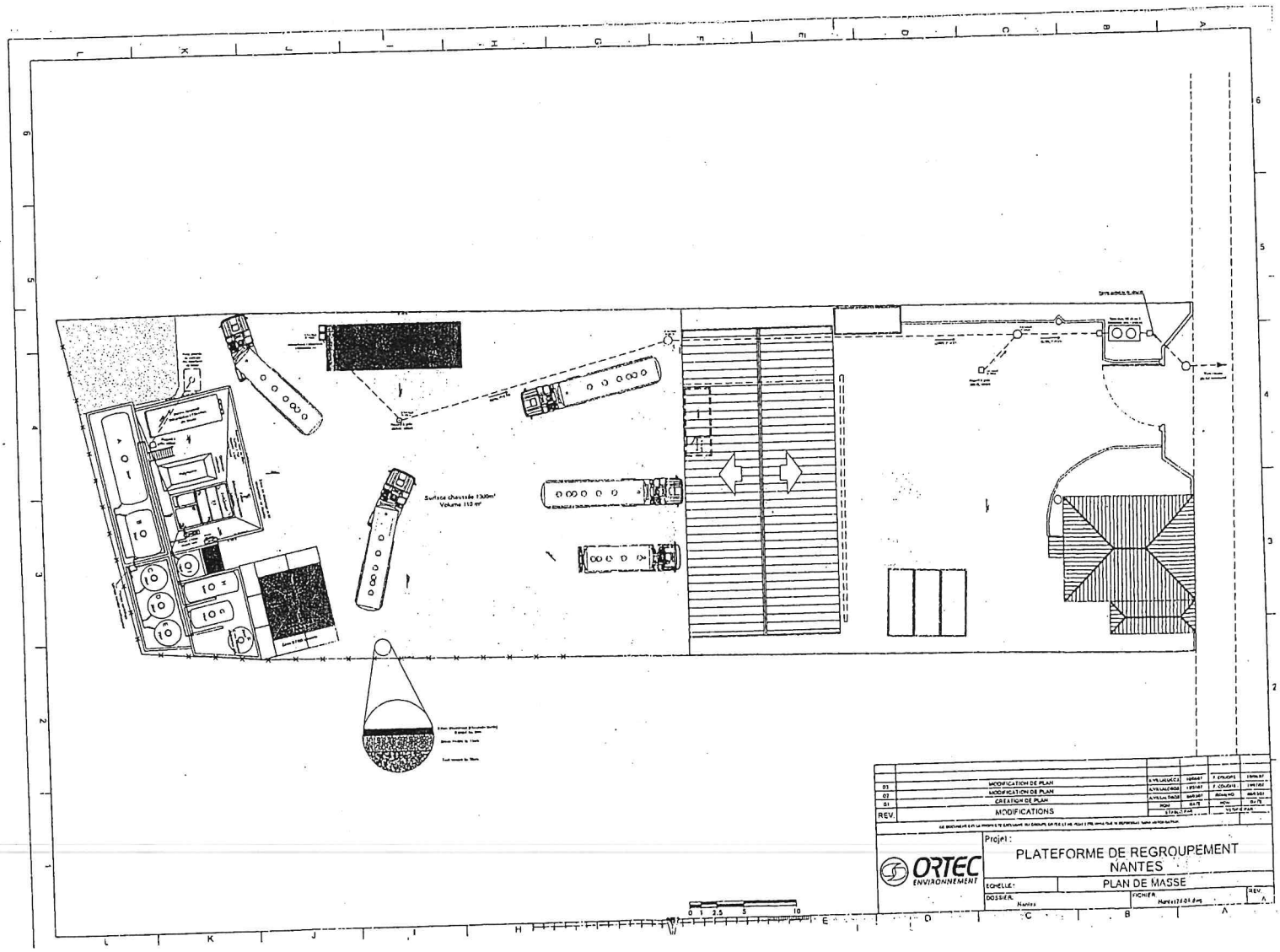

Surface chaussée 1300m²
Volume 110 m³
03 MODIFICATION DE PLAN
02 MODIFICATION DE PLAN
01 CREATION DE PLAN
REV. MODIFICATIONS
ORTEC ENVIRONNEMENT
Projet :
PLATEFORME DE REGROUPEMENT NANTES
ECHELLE :
PLAN DE MASSE
DOSSIER Nantes
FICHIER
REV. A
0 1 2.5 5 10